Règlement intérieur de l'association La Ruche

Règlement modifié, adopté par l'assemblée générale extraordinaire *2025* sur base des propositions du conseil d'administration,

Article 1: Adresse du siège de l'association: 1 rue de Lassy, 35 580 Baulon

Article 2 – **Agrément des nouveaux membres.**
Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion visé par un membre du bureau ou du conseil d'administration. Une carte de membre sera remise.

Article 3 – **Démission – Exclusion – Décès d'un membre**
1. La démission doit être adressée au président du conseil par courriel ou courrier. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation,
- le non-respect des valeurs, des conditions reprises dans les statuts et dans la charte de bon usage.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.
3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.
La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 4 – **Assemblées générales – Modalités applicables aux votes**
1. Votes des membres présents
Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 20% des membres présents.
2. Votes par procuration
Comme indiqué à l'article 11 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire membre de l'association et préalablement désigné.

Article 5 – **Indemnités de remboursement.**
Seuls les administrateurs et membres élus du bureau ou missionnés par le bureau ou le conseil d'administration, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications (par exemple : transports et déplacement, achat de matériel, petites fournitures,). Les remboursements sont réalisés sur base de justificatifs communiqués.

Les personnes missionnées ont la possibilité de renoncer au remboursement, c'est à dire qu'ils abandonnent leur créance sur l'association. Dans ce cas, ils peuvent proposer un abandon de remboursement et bénéficier de la réduction d'impôts en faveur des dons (art 200 du CGI).
Les frais concernés doivent être engagés dans le cadre de son activité bénévole, c'est à dire en l'absence de toute contrepartie. Il peut s'agir de frais de déplacement (réunions, manifestations, … mais également d'achat de petit matériel, de documentation, avance sur repas offerts à des artistes, …etc). L'évaluation des frais appuyés sur des justificatifs, seront repris dans une fiche de remboursement de frais et la fiche CERFA 11580*05.

Article 6– Commission de travail.
Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 7 – Modification du règlement intérieur
Les modifications du règlement sont validées en assemblée générale.